

SCHEDULE II—Continued

Item	Act Affected	Amendment
		ments, et que toutes les prescriptions de la présente loi et des règlements, relativement à ces marchandises, ont été observées.
		<p>25. Tous les <u>agents</u>, tels que les définit la <i>Loi sur les douanes</i>, ont, relativement aux marchandises visées par la présente loi, tous les pouvoirs que leur confère la <i>Loi sur les douanes</i>, à l'égard de l'importation et de l'exportation de marchandises, et toutes les dispositions de ladite loi et de ses règlements d'exécution visant la perquisition, la détention, la saisie, la confiscation et la condamnation s'appliquent, <i>mutadis mutandis</i>, à toutes marchandises présentées pour exportation ou importation, ou exportées ou importées, ou autrement traitées en opposition avec la présente loi et les règlements, ainsi qu'à tous les documents qui ont trait à ces marchandises."</p>
6.	Ferries Act R.S., c. F-8	Section 3 is repealed and the following substituted therefor:
		Applica- tion
		<p>"3. Rien dans la présente loi ne s'étend au propriétaire ou au capitaine d'un navire qui fait le service entre deux ports du Canada, ou dont la déclaration d'entrée ou de sortie a été régulièrement faite par les <u>agents</u> des douanes, de Sa Majesté à ces ports, ni ne modifie en quoi ce soit un privilège de passage d'eau concédé avant le 1^{er} mars 1887, au propriétaire d'un pont ou à une compagnie de chemin de fer ou autre, par le Parlement du Canada, ou par la législature de quelque une des provinces faisant alors partie du Canada, avant que cette province en devint partie."</p>
7.	Game Export Act R.S., c. G-1	Section 5 is repealed and the following substituted therefor:
		Préposés de la chasse
		<p>"5. Les agents nommés en vertu des lois sur la chasse d'une province, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la police d'une province, ainsi que les <u>agents</u> des douanes, sont d'office préposés de la chasse et, en cette qualité, peuvent exercer les pou-</p>